

Délibération n° 2021-073 du 21 avril 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

« *Transfert vers les Etats-Unis des données personnelles à des fins d'intégration de celles-ci dans l'outil de gestion des alertes professionnelles* »

présenté par Citigroup Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. le 9 février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du dispositif d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 9 février 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis des données personnelles à des fins d'intégration de celles-ci dans l'outil de gestion des alertes professionnelles* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 9 février 2021, Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. a déposé auprès de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du dispositif d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail* ».

Dans le cadre de ce traitement, tout employé peut envoyer des alertes soit directement (téléphone, courrier électronique, intranet, télécopie ou courrier postal) auprès du bureau d'éthique du Groupe aux Etats-Unis, soit par le biais du service de conformité basé à Monaco ou du service des Ressources Humaines basé en Suisse qui enverront ensuite les informations pour saisie par le bureau d'éthique du Groupe aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis des données personnelles à des fins d'intégration de celles-ci dans l'outil de gestion des alertes professionnelles* ».

## **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis des données personnelles à des fins d'intégration de celles-ci dans l'outil de gestion des alertes professionnelles* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du dispositif d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés et les clients de Citi Global Wealth Management S.A.M.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom et fonctions du lanceur d'alerte, du/des personne(s) faisant l'objet de l'alerte/des personnes intervenant dans le recueil ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone, adresses électroniques, lieu de travail ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : faits signalés/ éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés/ compte-rendu des opérations de vérification ;
- informations temporelles : logs de connexion de l'outil, mot de passe, identifiant, horodatage.

L'entité destinataire des informations est le bureau d'éthique de Citigroup Inc., sise à New-York (Etats-Unis d'Amérique), la maison mère du responsable de traitement.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert et précise à cet effet que « *Le signalement est initié par le collaborateur qui transmet de manière volontaire les informations qu'il estime nécessaires à l'élaboration de l'alerte* ».

Il joint à cet égard la « *Note d'information concernant la protection des données personnelles* » à l'attention des salariés de Citi Global Wealth Management Monaco (CGWM) qui informe lesdits salariés sur ce transfert d'informations et prévoit que « *Le lanceur d'alerte doit pouvoir rester anonyme dans le cadre du traitement de l'alerte qu'il a initiée et le traitement de cette dernière. Toutefois, le lanceur d'alerte peut vouloir communiquer son nom, prénom, statut dans CGWM et dans ce cas un consentement exprès, clair doit être sollicité et doit pouvoir être retiré à tout moment* ».

La Commission constate ainsi que, dans le cadre de ce traitement, le lanceur d'alerte doit ainsi consentir préalablement par le biais de cases à cocher à ce que chacune des données suivantes, prises individuellement, soient ou non collectées et traitées : nom, prénom et fonction.

De même, il doit consentir préalablement par le biais de cases à cocher à ce que ces données soient ou non communiquées et transférées, à chacun des destinataires suivants pris individuellement : Suisse, Pologne et USA.

La Commission note en outre que le lanceur d'alerte peut revenir à tout moment sur son consentement pour toutes ou certaines informations et pour tout ou certains transferts de données, toujours par le biais de cases à cocher.

Elle relève cependant que ce consentement exprès et explicite à la collecte et au transfert des données ne concerne pas les personnes faisant l'objet de l'alerte.

Toutefois, à cet égard, la Commission prend acte que des garanties ont été mises en place afin d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits tels que protégés par

la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, puisque des règles contraignantes d'entreprises (BCR) régissent les transferts de données personnelles au sein du groupe Citi.

A la lecture de celles-ci, la Commission constate notamment que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées et que tout employé européen peut, s'il le souhaite, saisir l'Autorité de protection dont il dépend.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le transfert est justifié.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup, Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis des données personnelles à des fins d'intégration de celles-ci dans l'outil de gestion des alertes professionnelles* ».**

Le Président

Guy MAGNAN